

Faits d'actualité

Jean Dalpé

Volume 38, numéro 4, 1971

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1103704ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1103704ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Dalpé, J. (1971). Faits d'actualité. *Assurances*, 38(4), 316–321.
<https://doi.org/10.7202/1103704ar>

Faits d'actualité

par

JEAN DALPÉ

I — Assurance de responsabilité patronale

316

Le gouvernement provincial vient de franchir une dernière étape en comprenant le plus grand nombre des établissements qui, jusqu'ici, n'étaient pas assujettis à la loi des accidents du travail. Petit à petit, depuis 1932, au fur et à mesure que la Commission s'est organisée, elle a englobé les entreprises qui restaient en dehors de son emprise. Une fois de plus, l'initiative privée n'a qu'à s'incliner, car il est trop tard pour réagir. Mais il n'en est pas moins vrai qu'il est assez dur de voir comment on continue de procéder. Dans d'autres domaines que l'assurance, périodiquement, l'État nationalise les entreprises. Mais s'il l'a fait pour l'électricité, par exemple, il a payé un prix correspondant à ce qu'il enlevait aux actionnaires. Ailleurs, il n'a pas nationalisé les sociétés. Il s'est contenté de leur enlever une partie de leurs affaires, sans aucune indemnité. C'est le cas de l'assurance contre la responsabilité patronale, aussi bien que, tout récemment, celui de l'assurance-maladie. Que la création d'une assurance maladie généralisée et obligatoire soit excellente, personne ne le niera. Mais pourquoi ne peut-on imaginer également une double source d'approvisionnement privée et publique, à laquelle l'intéressé pourrait avoir recours librement. Que l'initiative présente certains inconvénients, cela est admissible. Mais elle n'offre sûrement pas des difficultés insurmontables. Ailleurs, le principe de la concurrence est appliqué dans le domaine de la responsabilité patronale, par exemple. Pourquoi ici ne pourrait-on pas l'accepter ? Il aurait le grand avantage d'assurer une concurrence telle qu'il serait impossible de laisser le coût augmenter sans restriction, comme on l'a constaté dans d'autres domaines, où seule existe la régie de l'État.

Il est trop tard pour réagir avec une chance quelconque de succès, mais nous croyons devoir noter ici combien est injuste cette manière de procéder qui supprime l'effort d'années, sans aucune indemnisation, simplement comme une chose inéluctable. Les intéressés ne peuvent garder qu'amertume d'une pareille opération, tout en se demandant pourquoi dans d'autres domaines on indemnise et pourquoi on n'y pense pas dans celui de l'assurance où l'effort d'organisation, la capitalisation et le risque ne sont pas moindres qu'ailleurs.

II — L'assurance du conducteur

À partir du 1^{er} novembre 1971, au Manitoba, le conducteur d'une automobile devra avoir à la fois un permis et une assurance, souscrits au même moment. Il y a là une notion différente qu'il est intéressant de noter ici. Jusqu'ici, en effet, c'est le propriétaire qui s'assurait, la garantie s'appliquant à ceux qu'il autorisait à se servir de la voiture. Avec la nouvelle manière de procéder, chacun sera assuré automatiquement contre la responsabilité civile envers les tiers, sans doute pour le montant minimal prévu par la loi. Ainsi, chacun sera protégé sans égard aux dispositions prises par le propriétaire du véhicule. Il y a là une initiative intéressante dont il faudra surveiller de près l'application. En somme, on se trouve devant une assurance obligatoire du conducteur et non de la voiture. Qu'on ne se leurre pas, cependant, ce ne sera pas encore la panacée à laquelle on tend un peu partout. On devra compléter la mesure par d'autres dispositions destinées à combler les vides. Pas plus de cette manière qu'avec l'assurance obligatoire dans sa forme ordinaire, on n'empêchera certains de conduire sans permis, donc sans assurance. Et l'on ne règlera pas le problème des automobilistes de l'extérieur, c'est-à-dire des voitures étrangères à la province ou au pays dans son ensemble.

A S S U R A N C E S

Il sera intéressant de voir dans quelle mesure, en multipliant le nombre des assurés, on répartira mieux et à moindre coût le prix de l'assurance.

III — Facility Statistics, 1969¹

318 On vient de nous communiquer les statistiques de l'organisme de réassurance automatique que l'on appelle pour des raisons que la raison n'explique pas à elle seule: *The Facility*. Les résultats sont mauvais puisqu'ils s'établissent en 1968 et 1969, pour l'ensemble du Canada et pour l'ensemble des affaires, à 83.4 et à 95% respectivement. Comme la commission de réassurance est de 27½ et de 25 pour cent selon l'année, les assureurs n'ont pas lieu de se déclarer satisfaits.

Voici par groupe les résultats de 1969 :

	Rapport des sinistres aux primes
a) Voitures de tourisme	93.5
b) Voitures commerciales	111.
c) Flottes	78.
d) Au total	88.6

En chiffres ronds, ces pourcentages donnent les montants suivants :

	Primes acquises	Sinistres	%
a) Voitures de tourisme	33,075,000	30,922,000	93.5
b) Voitures commerciales	3,518,000	3,905,000	111.
c) Flottes	347,000	271,000	78.1
d) Au total	36,941,000	35,098,000	95.

En somme,

i) le fonds est surtout utilisé pour les voitures particulières;

ii) les résultats continuent d'être très mauvais;

¹ Ottawa, September 1970.

iii) les tarifs sont nettement insuffisants. Nous nous excusons de revenir sur une idée que nous avons si souvent exprimée dans cette revue : il n'en tient qu'aux assureurs de demander pour cette catégorie de risques les tarifs nécessaires. À cause de leur nature particulière, il serait très facile de convaincre les gouvernements qu'on doit demander à ces risques coûteux des primes encore plus élevées. On leur procure de l'assurance malgré le comportement des assurés. C'est à eux de payer le prix du service qu'on leur rend, avec l'entente que d'année en année on pourrait diminuer ou augmenter le tarif suivant le comportement du groupe. Or, si on y trouve des gens dont le risque est normalement grand par leur essence, le plus grand nombre des assurés s'y trouvent parce qu'ils sont imprudents, maladroits, assez casse-cou ou trop régulièrement malchanceux. À ceux-là on peut dire, croyons-nous : « Vous ne voulez pas ou ne pouvez pas conduire convenablement. Eh bien ! payez-en les frais. ». C'est ce que l'on a fait pour les moins de 25 ans et l'on a réussi à peu près à équilibrer les frais.

319



Pour la province de Québec, les résultats, dans le cas des voitures de tourisme, sont à peu près les mêmes quoiqu'un peu moins mauvais peut-être. Ainsi :

	Primes brutes	Rapport sinistres-primes
1968	13,731,000	83 %
1969	21,038,000	92.3 %

C'est en somme une question de degré.

IV — Une nouvelle Loi des sociétés commerciales en Ontario

Depuis un an ou deux, on s'attendait à ce que les fonctions et responsabilités de l'administrateur et des cadres supérieurs des entreprises municipales soient précisées dans une

loi de la province d'Ontario. La chose est faite depuis le 26 juin 1970, moment où est entrée en vigueur une nouvelle loi relative aux sociétés commerciales, intitulée *The Business Corporations Act, 1970*.

320 Les devoirs sont précisés ainsi dans l'article 144 : *"Every director and officer of a corporation shall exercise the powers and discharge the duties of his office honestly, in good faith and in the best interests of the corporation, and in connection therewith shall exercise the degree of care, diligence and skill that a reasonably prudent person would exercise in comparable circumstances"*.

Une fois de plus, c'est l'idée du bon père de famille qui ressort de cette première règle : l'administrateur et le cadre supérieur devant accorder à l'entreprise toute l'attention et toute la prudence qu'elle mérite.

À cette condition (art. 147), la société pourra indemniser ses administrateurs et ses cadres supérieurs pour les frais qu'ils peuvent subir à la suite d'une poursuite qui leur serait intentée, pourvu qu'on puisse démontrer leur non-culpabilité ou leur non-responsabilité.

La société elle-même (art. 147 - 3) pourra s'assurer contre le risque d'indemnisation, si l'administrateur ou le cadre supérieur n'a pas violé les dispositions de l'article 144.

En somme, l'administrateur et le cadre supérieur doivent administrer l'entreprise en toute bonne foi et dans le meilleur intérêt de la société. Si malgré cela, ils sont poursuivis, la société elle-même pourra les tenir indemnes de toute responsabilité, les défendre et les indemniser. Elle peut également s'assurer contre ce risque.

L'assurance des administrateurs et du personnel supérieur va beaucoup plus loin que cela, comme on sait. Elle

protège les intéressés contre l'erreur, la faute ou l'omission, mais non contre la malhonnêteté ou la diffamation. Il est probable qu'à la faveur de cette loi, dont d'autres provinces s'inspireront sans doute, l'assurance prendra rapidement de l'importance.

Les dispositions nouvelles de la loi ontarienne ouvrent la porte à des poursuites presque inconnues jusqu'ici, mais qui, croyons-nous, se multiplieront. La tentation sera trop forte, en effet, pour qu'on y résiste. D'autant plus que certains avocats, sans le crier sur tous les toits, tenteront d'inciter les actionnaires mécontents à faire valoir des droits qui, jusque-là, n'étaient guère que de vagues prérogatives auxquelles on accordait un intérêt passager et presque théorique.

321

Journal of the Chartered Insurance Institute, Vol. 67 (1970)
 20 Aldermanbury, London EC 2.

Chaque année, l'Institut publie les travaux qui ont été présentés durant la session dernière, soit dans son hall de Aldermanbury Street, soit ailleurs. Ces travaux ont un intérêt réel parce que, tout en serrant la réalité de près, les auteurs présentent leur sujet avec suffisamment de recul.

C'est le cas du présent numéro. Signalons en particulier *Legal Liability for damage by fire, Jumbo risks in Life Assurance, Compensation regardless of Fault for road accidents* et *Recent effects of inflation and devaluation on the British Insurance Market*. Ce dernier travail nous fait comprendre les opérations, les exigences et les exagérations d'un marché, qui avait habitué le monde de l'assurance à une grande stabilité et continuité et qui, soudain, a manifesté des sautes d'humeur et des exigences de grande vedette.